



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 – NUMERO 261 DU 21 OCTOBRE 2015

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIPP – DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral portant création du comité local des usagers de la Préfecture du Nord

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 2015 concernant les travaux d'élargissement du chenal d'accès et du cercle d'évitage du bassin atlantique du Port Ouest de Dunkerque

Arrêté préfectoral portant opposition à l'exécution d'une opération faisant l'objet d'une déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative à la création de logements rue Berthelot à Denain Dossier n°59-2014-00155

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté fixant la composition de la commission du recrutement sans concours d'agents d'exploitation des travaux publics de l'État au titre de l'année 2015

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE BAILLEUL

Avis de concours sur titres pour le recrutement de trois ouvriers professionnels qualifiés

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DES FLANDRES

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (emploi d'assistant de service social)



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Mission d'Appui au
Pilotage de la
Performance

Arrêté préfectoral portant création du comité local des usagers de la Préfecture du Nord

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la circulaire du Premier ministre du 2 mars 2004 relative à la charte de l'accueil des usagers,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 23 juin 2004, relative à l'élaboration et la mise en œuvre des chartes de l'accueil des usagers (charte «Marianne») en administration territoriale,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur, SG/DMAT n°734 du 15 juillet 2010 relative au déploiement des démarches Qualité dans les préfectures et représentations de l'Etat outre-mer,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur, n°86 du 1^{er} mars 2013, relative à la labellisation qualité de 100 % des préfectures,

Vu le référentiel «engagements de service» Qualipref d'octobre 2012 et Qualipref 2.0 du 22 janvier 2015 en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dans le cadre de la démarche qualité mise en œuvre à la préfecture du Nord, il est institué un comité local des usagers (CLU). Ce comité est placé sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Cette instance de concertation et d'échanges vise à :

- présenter aux représentants d'usagers de la préfecture le bilan des actions mises en œuvre pour assurer la qualité de l'accueil et du service rendu,
- examiner les documents et formulaires types propres à la préfecture.

Article 2 – Composition.

Le comité local des usagers est composé de :

2.1 – Représentants des services de la préfecture du Nord :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur de cabinet du préfet,
- le secrétaire général adjoint,
- la directrice de la réglementation et des libertés publiques,
- le directeur de l'immigration et de l'intégration,
- la directrice des relations avec les collectivités territoriales,

ou leurs représentants

- la chef du service des relations avec les usagers (direction des finances, des ressources humaines et des moyens),
- le chef de projet qualité de la préfecture (direction des politiques publiques).

2.2 – Représentants des usagers :

- le président de l'association des maires du Nord (AMN),
- le président de la chambre de commerce et d'industrie Grand Lille (CCI),
- le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de région Nord - Pas-de-Calais (CMA),
- le délégué du défenseur des droits du Nord,
- le président de l'union départementale des associations familiales du Nord (Udaf59),
- la représentante départementale de l'association des paralysés de France (APF),
- le président de l'association Emmaüs AIDA,
- le président d'UFC que choisir Nord-Pas-de-Calais,
- le président de l'automobile-club du Nord de la France,
- le président départemental du conseil national des professions de l'automobile (CNPA).

ou leurs représentants.

En fonction des points inscrits à l'ordre du jour, la préfecture pourra inviter des personnalités pouvant apporter un éclairage spécifique.

Les représentants des usagers sont désignés par les associations et organismes susvisés. En cas d'empêchement une suppléance peut-être assurée.

Article 3 – Rôle et mission du comité local des usagers.

Le comité local des usagers est un lieu d'échanges et de concertation qui participe à l'amélioration continue du service rendu à l'utilisateur sur la base d'une démarche participative.

Dans l'exercice de leurs missions, les membres du comité procèdent notamment à l'examen des sujets suivants :

- les résultats des exigences de qualité à partir des indicateurs qualité et des enquêtes de satisfaction,
- l'état des réclamations des usagers,
- le contenu du plan d'actions proposé en vue d'améliorer les relations avec les usagers,
- les courriers-types et formulaires à destination des usagers,
- les informations diffusées par la préfecture sur les réseaux sociaux.

Article 4 – Périodicité des réunions

Le comité local des usagers se réunit au minimum une fois par an sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Article 5 – Secrétariat du comité

Le secrétariat est assuré par le chef de projet qualité de la préfecture au sein de la direction des politiques publiques.

Le compte-rendu de chaque réunion est communiqué à tous les membres du comité et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 19 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Gilles BARSACQ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral d'autorisation
concernant les travaux d'élargissement du chenal d'accès et du cercle d'évitage du bassin atlantique
du Port Ouest de Dunkerque**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11, R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 mars 2010 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Delta de l'Aa ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 mars 2012 autorisant le GPMD à procéder au dragage d'entretien des ports Est et Ouest de Dunkerque et l'immersion des produits dragués ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 1^{er} juillet 2014, présenté par le Grand Port Maritime de Dunkerque afin d'obtenir l'autorisation de procéder aux travaux d'élargissement du chenal d'accès et du cercle d'évitage du bassin atlantique du Port Ouest de Dunkerque ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu la recevabilité du dossier ;

Vu l'avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 juin 2015 au 15 juillet 2015 inclus, ouverte par arrêté préfectoral du 12 mai 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 11 août 2015 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 31 août 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 22 septembre 2015 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 22 septembre 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis rendu du pétitionnaire du 30 septembre 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Le Grand Port Maritime de Dunkerque, ci-après nommé « bénéficiaire » ou « pétitionnaire », dont le siège est situé Port 2505 - 2505, route de l'Ecluse Trystram - BP 46 534 - 59386 DUNKERQUE cedex 1, est autorisé, au titre de la Loi sur l'Eau, à procéder aux travaux d'élargissement du chenal d'accès et du cercle d'évitage du bassin atlantique du Port Ouest de Dunkerque, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation dans sa version de juin 2014, et dans sa note complémentaire du 10 février 2015, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
4.1.1.0.	Rubrique 4.1.1.0. Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant (A).	AUTORISATION (Modification des dimensions du cercle d'évitage et du chenal)
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros TTC (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	AUTORISATION (Montant des travaux de 17 M€ HT)
4.1.3.0.	Dragage et rejet y afférent en milieu marin jusqu'au front de salinité : 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ; 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m ³ (A) ; II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m ³ (D) ; b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ (A) ; II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m ³ (D) ; 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m ³ (A) ; b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m ³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m ³ (D).	AUTORISATION Qualité des sédiments majoritairement < N1 (les tests écotoxicologiques démontrent l'innocuité des sédiments sur le milieu marin) Volume dragué de 4.53 Mm ³ mis en œuvre sur 12 mois Localisation de la zone conchylicole exploitée la plus proche à plus de 20 km de la zone des travaux (au large de Zuydcoote)

Cette demande a également fait l'objet d'une étude d'impact et d'une évaluation environnementale, au titre des articles R122-2 et R122-5 du Code de l'Environnement modifiés par le Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 :

Rubrique n°10 : Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau : d) Ports et installations portuaires, y compris ports de pêche. h) Travaux de rechargement de plage d'un volume supérieur ou égal à 10 000 m ³ .	Rechargement sur la plage devant le site de la station Statoil de 2,2 Mm ³
Rubrique n°21 : Extraction de minéraux ou sédiments par dragage marin ou retrait de matériaux lié au curage d'un cours d'eau : a) Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	Opérations de dragage et d'immersion soumises à autorisation au titre du R214-1

Article 2 - Présentation du projet

Le projet consiste au redimensionnement du chenal d'accès et du cercle d'évitage du bassin Atlantique. Cela nécessite des opérations de dragage et de gestion des matériaux extraits, à hauteur de 4,53 Mm³ de sédiments dont 3,7M m³ de sables et 830 000m³ de vases.

Par ailleurs, l'agrandissement du cercle d'évitage implique de redessiner la berge de la darse de Loon, qui sera partiellement détruite et reconstruite plus en arrière avec des enrochements, selon une configuration compatible avec la navigation à venir.

Ces travaux comprennent :

- Le dragage de 4,53 Mm³ de sédiments (largeur du chenal d'accès, dragué à -18m CMG, portée de 180m à 240m et diamètre du cercle d'évitage passant de 450m à 650m) ;
- L'immersion de 830 000 m³ de vases sur les zones de vidage Ouest Sud du GPMD dédiées à cet effet ;
- La gestion des 3,7 Mm³ de sables :
 - 1,5 Mm³ de sables seront stockés provisoirement dans le dépôt B du GPMD
 - 2,2 Mm³ de sables seront utilisés en rechargement du Domaine Public Maritime n°4, au droit de l'estran n°5 devant la station d'atterrage n°6 de Statoil (digue de Braek) ;
- La destruction de la berge de la darse de Loon qui sera reconstruite plus en retrait. Le volume de sables extraits de cette zone lors des travaux est inclus dans les 3,7 Mm³ indiqués ci-avant.

Les caractéristiques sont les suivantes :

- Le cercle d'évitage et le chenal d'accès au bassin Atlantique seront dragués jusqu'à une profondeur de -18 mCMG, respectivement sur un diamètre de 650 m et une largeur de 240 m ;
- Rechargement jusqu'à la cote +3,3 m Cote Marine (CM) en pied de digue de Braek au niveau de la station Statoil (soit une épaisseur du rechargement estimée à 7,3 m) ;
- Clapage de vases au niveau du site d'immersion Ouest Sud entraînant un rehaussement des fonds estimé à 56 cm.

Le plan de localisation des opérations est joint en annexe 1.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour le besoin d'entretien du rechargement, estimé à 225 000 m³ tous les 5 ans.

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

3.1 - Période et programmation des travaux

Les travaux sont programmés conformément au planning prévisionnel joint en annexe 2.

Dans la période de mai à fin août, seuls sont autorisés les travaux de dragage par drague aspiratrice stationnaire dans les bassins du Port et le rechargement de la zone littorale devant Statoil par refoulement via une conduite terrestre.

Le GPMD pourra justifier de la mise à jour d'un planning modifié avant travaux. L'objectif recherché sera de minimiser l'impact du chantier vis-à-vis de la période estivale ou à la qualité des eaux de baignade, tout en préservant les enjeux environnementaux.

Au moins quinze jours avant le démarrage d'une campagne de dragage, le pétitionnaire informera le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg et le CROSS Gris Nez et leur communiquera le planning des travaux.

3.2 – Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

3.3 – Gestion du chantier

Le bénéficiaire établit un plan de chantier visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité, en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche, de conchyliculture, de cultures marines et d'agrément ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

En outre, les impacts liés aux bruits engendrés par la drague et les engins de chantier seront réduits en appliquant un plan de dragage et de circulation adapté limitant les manœuvres.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur. Le poids des engins de terrassement ne sera pas supérieur à 30 tonnes. Ils reprendront les matériaux déposés au niveau des points de refoulement pour les répartir sur la plage selon le profil bathymétrique projeté.

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des engins de chantier et des matériaux. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site des travaux.

3.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un Plan Général de Coordination Environnementale (PGCE) sera mis en place par le bénéficiaire de l'autorisation, et traitera notamment des actions à mener en cas de pollution accidentelle, et sera pris en compte par les entreprises. Il sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas de fuite de fuel, d'huile ou de déversement polluant accidentel, les matériaux souillés devront être enlevés immédiatement et transportés dans des sites agréés pour recevoir ce type de déchets.

Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation dès qu'il aura connaissance de l'incident.

La société en charge du chantier devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'éviter tout accident chimique. En cas de pollution de l'eau par des produits chimiques ou des hydrocarbures lors de la phase de travaux, le traitement de la pollution se fera autant que possible à l'intérieur du port. Toute pollution de ce type fera l'objet d'une information auprès des exploitants de baignades avoisinantes et de l'Agence Régionale de la Santé.

3.5 - Gestion des déchets

Les engins utilisés au cours des opérations visées à l'article 2 devront mettre en place une gestion de l'ensemble de leurs déchets liquides et solides en cohérence avec les équipements du territoire, ainsi qu'un plan d'entretien de leurs propres installations de conditionnement et de traitement des déchets à bord des navires.

Les objets divers réputés non pollués, récupérés sur les dragues, seront mis à terre et évacués conformément à la législation en vigueur. De même, tous les objets susceptibles de présenter un risque pour le milieu marin devront être récupérés puis acheminés dans les centres de traitement agréés. Les certificats d'admission dans ces centres, attestant ces éventuelles opérations, seront tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

L'ensemble des opérations d'élimination des déchets devra être consigné dans un registre tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les certificats d'admission des déchets en centre de traitement agréés seront tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

3.6 - Réalisation des opérations

Le bénéficiaire est autorisé à draguer 4,53 millions de m³, dans la zone reprise en annexe 3.

Les dragages seront réalisés par une drague aspiratrice en marche autoporteuse. Elle devra être peu bruyante et des dispositifs d'insonorisation pourront être mis en place, le cas échéant, conformément à la réglementation en vigueur. Les dragues utilisées disposeront de puits totalement étanches.

Afin de limiter les risques de contaminations accidentelles, les moteurs utiliseront de l'huile biodégradable. En cas d'impossibilité, le pétitionnaire proposera, avant le démarrage des travaux, au service en charge de la police de l'eau, des mesures pour éviter les risques de pollution.

Dans le cadre des lignes directrices OSPAR (convention pour la protection du milieu marin de l'atlantique du nord-est) sur la gestion des matériaux de dragage, les dragues seront équipées d'un système de dégazage adapté permettant, d'une part d'améliorer l'extraction des sédiments, de réduire les matières en suspension, et d'autre part de densifier le puits de la drague. Le système sera attesté par un organisme de contrôle indépendant vis-à-vis du pétitionnaire et de l'entreprise de dragage.

Le système de dragage sera exploité de manière à minimiser l'impact des opérations d'extraction des sédiments et à améliorer le processus de dragage.

Le bénéficiaire mettra en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des dragages.

Toute anomalie, dysfonctionnement ou incident survenant au cours des opérations de dragage sera signalé sans délai au service en charge de la police de l'eau et sera consigné sur le journal de chantier.

L'utilisation des zones d'immersion est organisée selon les prescriptions fixées par l'autorisation préfectorale du permis d'immersion en vigueur et en date du 09 mars 2012 :

- clapage des sédiments fins (< 63 µm) sur la zone de vidage Ouest-Sud ;
- immersion des sédiments sur les sous-zones Ouest des vidages en condition de flot (PM - 2 h / PM + 3 h), sur les sous-zones Est des vidages en condition de jusant (BM - 2 h 30 / BM + 2 h), et sur les sous-zones Milieu des dépôts au voisinage des étales de marée (BM + 2 h 00 / PM - 2 h 00 et PM + 3 h 00 / BM - 2 h 30) ;
- le vidage Est n'est pas utilisé du 1er juillet au 31 août.

3.7 - Préservation des mammifères

Les entreprises en charge du dragage assureront une observation assidue lors de la navigation, afin de ne pas entrer en collision avec des mammifères, notamment des trois espèces principales qui fréquentent la zone : le Phoque veau-marin, le Phoque gris et le Marsouin commun.

Si besoin est, une procédure d'effarouchage sera mise en œuvre.

Les observations et incidents seront notés dans le journal de chantier.

3.8 - Traçabilité

Les volumes dragués et ceux valorisés par rechargement ou immersion seront enregistrés et tenus à dispositions du Service de Police de l'Eau.

Les zones draguées seront localisées journalièrement sur une cartographie et jointes au journal de chantier.

Les zones rechargées feront l'objet d'un plan de récolement en fin de travaux.

Article 4 - Mesures d'accompagnement

4.1 - Suivi en phase chantier

Les moyens de mesure et de surveillance en phase chantier seront mis en œuvre conformément aux engagements pris dans la note complémentaire du 10 février 2015, ils concernent :

- Une surveillance de la qualité chimique et biologique des eaux dans la zone des travaux (zone de dragage et zone de rechargement) via des prélèvements à la bouteille Niskin effectués toutes les semaines ;
- Une surveillance de la qualité des eaux de baignade ;
- Une surveillance de la qualité des sédiments au droit de la zone de rechargement ;
- Une surveillance de la qualité des sédiments au droit de la zone d'immersion ;

- Une surveillance de la bathymétrie comprenant un levé avant et après travaux de la zone de dragage et de la zone d'immersion.

Ce suivi sera réalisé suivant le plan repris en annexe 4. Les résultats de ce suivi figureront dans le journal de chantier.

Les analyses microbiologiques pour les paramètres *Escherichia coli* et entérocoques intestinaux au niveau de la zone de dragage et de refoulements (station Statoil) doivent être effectuées selon les normes « NF EN ISO 9308-3 » et « NF EN ISO 7889-1 ».

Tout résultat microbiologique ne respectant pas les seuils microbiologiques fixés par l'ANSES et repris dans la note d'information n°DGS/EA4/201/166 du 23 mai 2014 devra être communiqué aux exploitants des baignades avoisinantes, afin que ceux-ci puissent prendre toutes les mesures sanitaires nécessaires, et à l'Agence Régionale de la Santé.

Le Service de Police de l'Eau sera averti de toute anomalie. Dans ce cas, le bénéficiaire proposera les mesures correctrices envisagées.

4.2 - Suivi après travaux

Afin de s'assurer que les effets des rechargements et immersions sont conformes aux simulations effectuées, des campagnes de mesures bathymétriques et topographiques seront réalisées pendant 5 ans. Le secteur couvert est indiqué en annexe 5.

La précision en altimétrie sera de plus ou moins 10 cm lorsque la profondeur est supérieure à 5 mètres et de plus ou moins 1 cm lorsque la profondeur est inférieure ou égale à 5 mètres.

Toutes les dispositions utiles seront prises pour que la zone comprise entre 0 et -2 m soit levée avec soin (maillage plus resserré des levés).

La période de levé de bathymétrie ne devra pas excéder 7 jours d'intervalle et en aucun cas être interrompue par un phénomène important (coup de mer, tempête, ...).

La zone de rechargement sera suivie pour en connaître l'évolution quant à la topo / bathymétrie qui se doivent d'être maintenues à un certain niveau pour assurer efficacement la protection des ouvrages de défense contre la mer. Pour ce faire, le bénéficiaire intégrera le suivi de la topo/bathymétrie du littoral dans le cadre du programme de recherche qu'il développe avec l'Université Littoral Côte d'Opale.

À partir de l'ensemble de ces données, le bénéficiaire établira l'évolution des fonds à 5 ans après le rechargement, sous forme d'un rapport tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans suivant sa signature.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 13 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Loon-Plage et Gravelines pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté

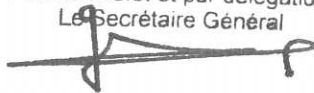
Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur du Grand Port Maritime de Dunkerque et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
- au Sous Préfet de Dunkerque,
- aux Maires des communes de Loon-Plage et Gravelines,
- au Directeur de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais,
- au Président de la Commission Locale de l'eau du SAGE du Delta de l'Aa.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 9 OCT 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

- Annexe 1 : Plan de localisation des opérations
- Annexe 2 : Planning prévisionnel des travaux
- Annexe 3 : Zone de dragage autorisée
- Annexe 4 : Zones de suivi de la qualité des eaux
- Annexe 5 : Secteur de suivi bathymétrique

Annexe 1 : Plan de localisation des opérations



Annexe 2 : Planning prévisionnel des travaux

		JAN	FEV	MAR	AVR	MAI	JUI	JUL	AOU	SEP	OCT	NOV	DEC
Travaux													
<i>Dragage des vases et des sables pour travaux du cercle d'évitage</i>													
<i>Immersion des vases</i>													
<i>Rechargement de la station de Statoil par conduite de refoulement</i>													
<i>Refoulement par conduite dans le dépôt B</i>													
<i>Préparation du site des travaux à terre</i>													
<i>Travaux de la darse de Loon</i>													
Dragages d'entretien du GPMD													
Les cétacés													
Marsouin commun	<i>Accouplement</i>												
	<i>Gestation</i>												
	<i>Mise-bas</i>												
	<i>Lactation</i>												
	<i>Pic d'observation sur le secteur d'étude</i>												
Les pinnipèdes													
Phoque gris	<i>Accouplement</i>												
	<i>Gestation</i>												
	<i>Mise-bas</i>												
	<i>Lactation</i>												
	<i>Pic d'observation sur le secteur d'étude</i>												
Phoque veau marin	<i>Accouplement</i>												
	<i>Gestation</i>												
	<i>Mise-bas</i>												
	<i>Lactation</i>												
	<i>Pic d'observation sur le secteur d'étude</i>												

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du - 9 OCT 2015
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

Document type

DOCUMENT À ENVOYER IMPERATIVEMENT

GPMD**Travaux d'élargissement du chenal d'accès et du cercle d'évitage du bassin atlantique du Port Ouest de Dunkerque****Dossier Loi sur l'Eau n°59-2014-00119**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux relatif à

.....
.....

à la date du¹

A retourner dûment complété à :

↳ DDTM du Nord

Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau

62, boulevard de Belfort

CS 90007

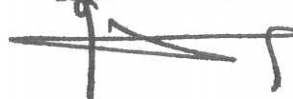
59042 LILLE CEDEX

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du - 9 OCT 2015

Pour le Préfet et par délégation, --

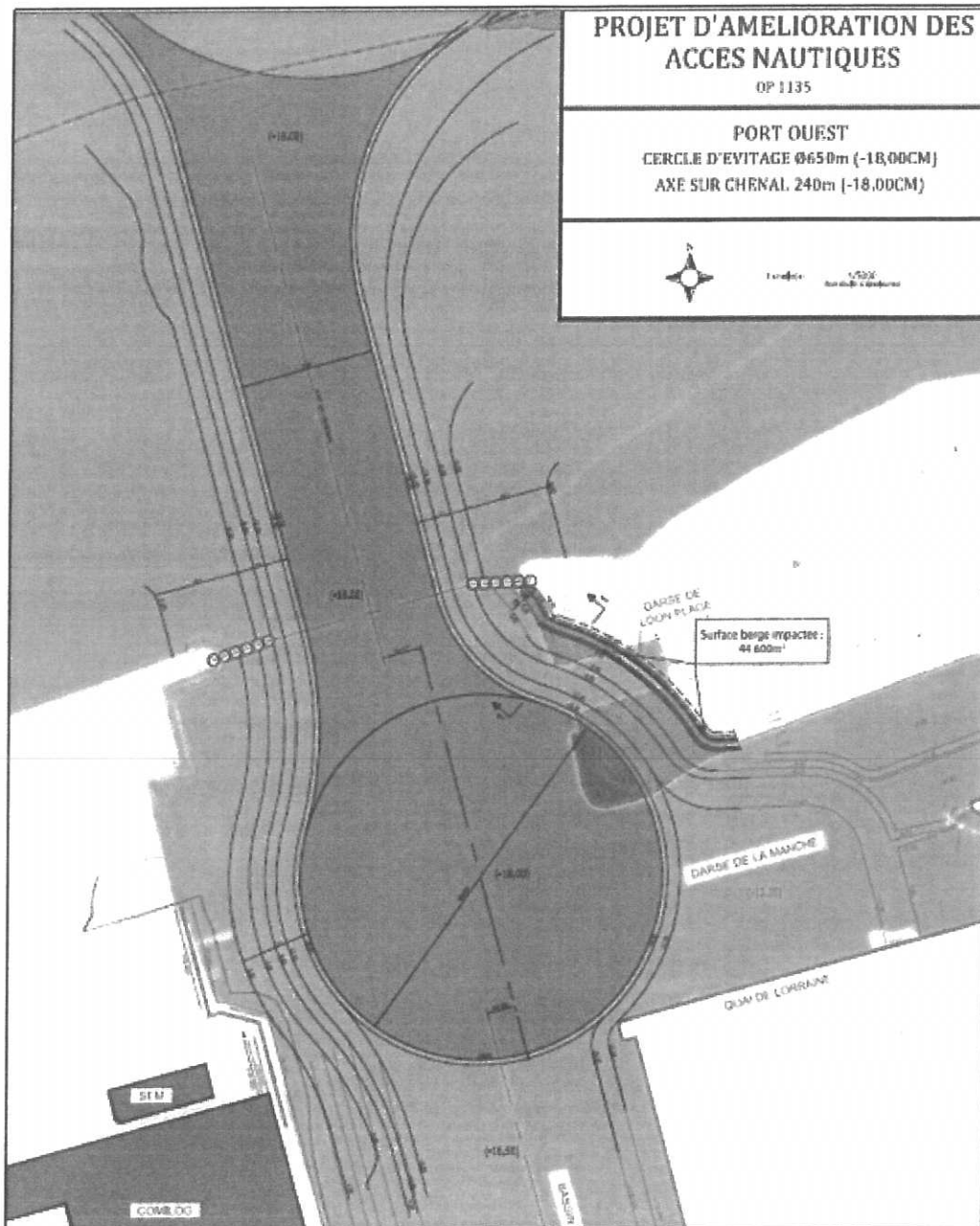
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

¹ Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption

Annexe 3 : Zone de dragage autorisée



Cercle d'évitage de 650 m de diamètre centré désaxé vers l'Est par rapport au chenal
Chenal d'accès élargi à 240 m

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du - 9 OCT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

Annexe 4 : Zones de suivi de la qualité des eaux

- Une surveillance de la qualité chimique et biologique des eaux dans la zone des travaux (zone de dragage et zone de rechargement), via des prélèvements à la bouteille Niskin effectués toutes les semaines selon le plan ci-dessous afin que les paramètres suivants soient mesurés :
 - o matières en suspension, oxygène dissous, salinité, transparence, pH, température, turbidité,
 - o matières organiques, éléments nutritifs (ammonium, nitrate et phosphore total),
 - o Escherichia coli, streptocoques fécaux, Clostridium perfringens, spores sulfite réducteur et vibrions halophiles.

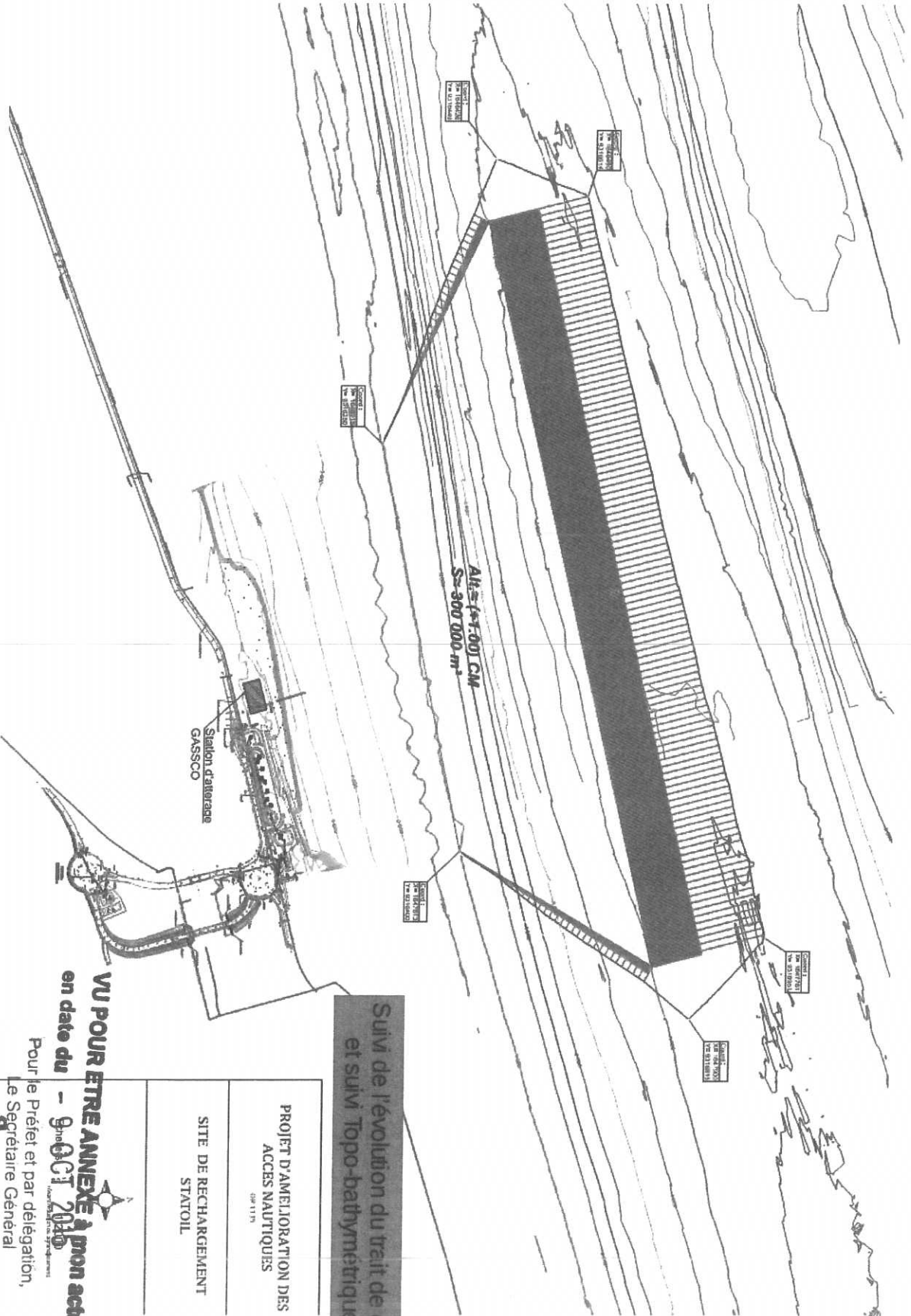


- Une surveillance de la qualité des eaux de baignade selon le plan d'échantillonnage ci-dessous : sur l'ensemble du littoral de Gravelines à la frontière belge pendant toute la période estivale (juin, juillet, août). Les paramètres suivis au niveau des zones de baignade seront identiques à ceux pré-cités.



Gilles BARSACQ

Annexe 5 : Secteur de suivi bathymétrique



Suiv de l'évolution du trait de côte
et suivi Topo-bathymétrique

PROJET D'AMELIORATION DES ACCES NAUTIQUES (09/11/19)
SITE DE RECHARGEMENT STATOIL

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du - 9^{ème} OCT 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant opposition à l'exécution d'une opération faisant l'objet
d'une déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
relative à la création de logements rue Berthelot à Denain
Dossier n°59-2014-00155**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-3, et R. 214-32 à R. 214-40 portant sur le régime de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu le dossier de déclaration reçu complet le 29 septembre 2014, présenté par la société MAVAN AMENAGEUR - 7, Square Dutilleul - 59800 LILLE, enregistré sous le n°59-2014-00155 et relatif à la création de logements rue Berthelot à Denain ;

Vu les différentes phases de l'instruction du dossier n°59-2014-00155 :

- Récépissé de Déclaration du 2 octobre 2014
- demande de complément en régularité n°1 du 25 novembre 2014
- nouveau dossier de MAVAN AMENAGEUR reçu le 20 février 2015
- demande de complément en régularité n°2 du 16 avril 2015
- courrier et éléments complémentaires de MAVAN AMENAGEUR du 30 avril 2015 reçus le 4 mai 2015 ;
- demande de complément en régularité n°3 du 30 juin 2015
- courrier de MAVAN AMENAGEUR du 6 juillet 2015 reçu le 20 juillet 2015

Considérant que la conception du projet présentée au dossier ne permet pas d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement et qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier ;

Considérant que la possibilité qui est offerte par l'article R. 214-35 du Code de l'Environnement de régulariser le dossier a pour effet d'interrompre le délai, et qu'en conséquence un nouveau délai de deux mois recommence à courir à compter de la réception des informations complémentaires demandées ;

Considérant que, par courrier du 6 juillet 2015, reçu le 20 juillet 2015, Monsieur le Président de la société MAVAN AMENAGEUR indique qu'il ne souhaite pas répondre à demande de complément en régularité du 30 juin 2015 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er

En application de l'article L. 214-3, II 2° paragraphe du Code de l'Environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la société MAVAN AMENAGEUR concernant la création de logements rue Berthelot à Denain.

Article 2 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux.

Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Denain, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Les informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société MAVAN AMENAGEUR et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous-Préfet de Valenciennes,
- au Maire de la commune de Denain.

Fait à Lille, le **17 SEP. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction interdépartementale des Routes
Nord*

ARRETE
FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DU RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'AGENTS D'EXPLOITATION DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT
AU TITRE DE L'ANNÉE 2015

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture et fixant le nombre de postes offerts pour le recrutement sans concours dans le grade d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

Vu les autorisations de recrutements locaux supplémentaires du 10 septembre 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture et fixant le nombre de postes offerts pour le recrutement sans concours dans le grade d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 18 juin 2015 modifié autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture et fixant le nombre de postes offerts pour le recrutement sans concours dans le grade d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2015 autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours pour le grade d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat au titre de l'année 2015,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Le Directeur interdépartemental des Routes Nord pour les décisions relatives à la gestion du personnel ;

Sur proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de sélection pour le recrutement sans concours dans le grade d'agent d'exploitation des travaux publics de l'État ouvert au titre de l'année 2015 par la Direction interdépartementale des routes du Nord est fixée comme suit :

Président

Monsieur Claude GANIER, attaché hors classe, directeur adjoint entretien exploitation de la Direction interdépartementale des routes du Nord ;

Membres

Madame Véronique LIEVEN, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale de la Direction interdépartementale des routes du Nord ;

Madame Suzanne ALBERT, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat, cheffe de l'arrondissement gestion de la route secteur ouest,

Monsieur Bruno BOILLON, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du district du littoral,

Monsieur Stéphane MILLE, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du centre d'entretien et d'intervention de Coudekerque,

Monsieur Hugo DELPLACE, technicien supérieur principal du développement durable, chef du centre d'entretien et d'intervention de Peuplingues,

Monsieur Jean-Marc LORIOT, directeur des espaces publics de la ville de Calais,

Article 2 : La commission de sélection s'adjoit la personne suivante pour la conception et l'évaluation des épreuves pratiques :

Monsieur Franck BLARY, technicien supérieur du développement durable, adjoint au centre d'entretien et d'intervention de Peuplingues,

Article 3 : L'organisation matérielle des opérations de recrutement est confiée au directeur du centre de valorisation des ressources humaines d'Arras

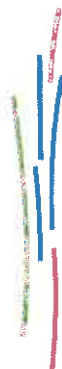
Article 4 : Le Directeur Interdépartemental des Routes du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

19 OCT. 2015

Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes du Nord,

Xavier DELEBARRE



ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE BAILLEUL

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES

Par avis du Directeur de l'EPSM des Flandres en date du 20 Octobre 2015

Conformément aux dispositions du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

L'établissement Public de Santé Mentale des Flandres organise un concours sur titres pour le recrutement de trois ouvriers professionnels qualifiés :

- 2 postes spécialité restauration
- 1 poste spécialité service intérieur chauffeur

Peuvent être candidats, les personnes titulaires :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de la Santé

Les candidatures comprenant les documents ci-dessous sont à adresser **pour le 20 Novembre 2015 dernier délai** à :

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
de l'E.P.S.M. des Flandres
790, route de Lochre
B.P. 90139
59270 BAILLEUL**

- Une demande d'admission à concourir
- Un curriculum vitae détaillé
- Les titres de formations, certifications et équivalences
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte d'identité

François DHAINÉ
Directeur des Ressources Humaines



ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DES FLANDRES

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF (emploi d'assistant de service social)

Une décision du Directeur de l'E.P.S.M. des Flandres (59270 BAILLEUL) en date du 20 Octobre 2015 a ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif, en vue de pourvoir un poste d'assistant de service social vacant à l'E.P.S.M. des Flandres.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 4 du décret n°2014-101 du 04 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière :

- réunir les conditions prévues aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Action Sociale et des familles donnant droit au titre d'Assistant de Service Social et permettant d'en exercer l'activité.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés (le cachet de la poste faisant foi) **dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis sur le site internet de l'ARS**, au Directeur de l'E.P.S.M. des Flandres, 790 route de locre BP 90139 59270 Bailleul, conformément à l'arrêté du 1^{er} octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière, à l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir
- Un curriculum vitae détaillé mentionnant les actions de formation suivies et accompagné d'attestations d'emploi
- Les titres de formations, certifications et équivalences
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte d'identité
- Le cas échéant un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé

François DHAINÉ
Directeur des Ressources Humaines

